Comment calculer l'ancienneté pour le montant de l'indemnité de licenciement 2 : Congé sabhatique (L3142-28)

# 3142-29 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9

L'employeur peut différer le départ en congé dans la limite de six mois à compter de la demande, en fonction de la proportion de salariés absents dans l'entreprise au titre du congé ou en fonction du nombre de jours d'absence prévus au titre du même congé. Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, cette limite est portée à neuf mois.

L'employeur peut également différer ce congé sur le fondement de l'article L. 3142-114 et, pour les entreprises de moins de trois cents salariés, le refuser sur le fondement du 1° de l'article L. 3142-113 selon les modalités prévues aux deux derniers alinéas du même article L. 3142-113.

Ordonnance n'2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1 ■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🟦 Jp.Appel 📗 Jp.Admin. 💆 Juricaf

L'employeur informe le salarié soit de son accord sur la date de départ choisie par l'intéressé, soit du report de cette date, soit de son refus.

L'accord de l'employeur est réputé acquis à défaut de réponse dans un délai de trente jours à compter de la présentation de la demande.

## 3149 - 31 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9

A l'issue du congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente et bénéficie de l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L. 6315-1. Il ne peut invoquer aucun droit à être réemployé avant l'expiration du congé.

- > Le contrat de travail peut-il être rompu pendant un congé sabbatique ? : Congé sabbatique
- > Congé sabbatique du salarié dans le secteur privé : Conditions, réponse de l'employeur, situation pendant le congé sabbatique, terme du congé (ordre public)
- Comment calculer l'ancienneté pour le montant de l'indemnité de licenciement 2 : Condé sabhatique (I 3142-28).

Paragraphe 2 : Champ de la négociation collective

Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-28, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche détermine :

- 1° Les durées minimale et maximale du congé et le nombre de renouvellements ;
- 2° La condition d'ancienneté requise dans l'entreprise pour ouvrir droit à ce congé;
- 3° La durée minimale dans l'entreprise durant laquelle le salarié ne doit pas avoir bénéficié des dispositifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 3142-28;
- 4° Les plafonds mentionnés aux articles *L. 3142-29*, *L. 3142-114* et *L. 3142-115*;
- 5° Les conditions et délais d'information de l'employeur par le salarié sur sa demande de congé ainsi que sur la date de son départ et sur la durée envisagée de ce congé.

service-public.fr

p.567 Code du travail